



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités locales
Arrêté n° DRCL/BCL/2015-80
**Création de la commune nouvelle
de Longuenée-en-Anjou**

ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L. 2113-20 ;

Vu les délibérations concordantes en date du 3 novembre 2015 des conseils municipaux des communes de La Meignanne, La Membrolle-sur-Longuenée, Le Plessis-Macé et Pruillé sollicitant la création, à compter du 1^{er} janvier 2016, d'une commune d'une nouvelle dénommée Longuenée-en-Anjou, en lieu et place des quatre communes ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux des communes de La Meignanne, La Membrolle-sur-Longuenée, Le Plessis-Macé et Pruillé de former une seule et même commune ;

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle constituée des communes de La Meignanne, La Membrolle-sur-Longuenée, Le Plessis-Macé et Pruillé a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle constituée des communes de La Meignanne, La Membrolle-sur-Longuenée, Le Plessis-Macé (canton d'Angers 4, arrondissement d'Angers) et Pruillé (canton de Tiercé, arrondissement de Segré).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Longuenée-en-Anjou. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de La Membrolle-sur-Longuenée.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 6 136 habitants pour la population municipale et à 6 296 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Article 4 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

.../...

Article 5 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de La Meignan, La Membrolle-sur-Longuenée, Le Plessis-Macé et Pruillé qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maire délégué ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 : La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

Le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVM) de Longuenée, dont le périmètre est inclus en totalité dans le périmètre de la commune nouvelle, est dissous de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 9 : La gestion comptable et financière de la commune nouvelle de Longuenée-en-Anjou est rattachée au centre des finances publiques d'Avrillé.

Les régisseurs d'avances et de recettes en fonction dans les anciennes communes sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs d'avances et de recettes de la commune nouvelle et au plus tard le 31 janvier 2016.

Article 10 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré et les maires de La Meignanne, La Membrolle-sur-Longuenée, Le Plessis-Macé et Pruillé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de Maine-et-Loire, au président de la chambre régionale des comptes, à la directrice des archives départementales de Maine-et-Loire, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Angers, le 23 novembre 2015

signé

Béatrice ABOLLIVIER